

**Ordonnance**

*du 12 septembre 2006*

Entrée en vigueur :

01.01.2007

**modifiant le règlement d'exécution  
de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 juin 2006 modifiant la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le règlement du 5 janvier 1993 d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.11) est modifié comme il suit:

*Art. 1 let. c*

- c) *remplacer «d'une machine à sous» par «d'un appareil à sous servant aux jeux d'adresse».*

*Intitulé de la section II*

*Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».*

*Art. 4 al. I*

*Remplacer «machine à sous» par «appareil à sous servant aux jeux d'adresse» et procéder aux adaptations grammaticales nécessaires.*

***Art. 11 al. 1***

<sup>1</sup> La demande de patente pour un nouveau salon de jeu ou pour la transformation d'un salon existant doit être précédée de la demande de permis de construire. L'octroi de la patente est assorti, le cas échéant, des conditions imposées par les organes chargés d'appliquer la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

***Art. 22***

*Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».*

***Art. 30 titre médian et al. 1***

*Remplacer «machine(s) à sous» par «appareil(s) à sous servant aux jeux d'adresse» et procéder aux adaptations grammaticales nécessaires.*

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX